



D_2025_59
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041190756,

Considérant le titre 3161/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 250.60 € se détaillant comme suit :

- 114.96 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230397874 du 30 juin 2023,
- 82.64 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230408618 du 24 juillet 2023 (qui annule et remplace la facture du 19 janvier 2023),
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que suite à la seconde relance adressée par Saur le 29 août 2023 en recommandé avec accusé de réception, l'abonnée référencée 0041190756 a adressé un courrier de réclamation à la Saur en date du 10 septembre 2023 relatif aux deux factures précitées,

Considérant que par mail en date du 19 octobre 2024, l'abonnée référencée 0041190756 a adressé un mail à la Saur pour solliciter des explications sur le titre 3161/2024,

Considérant que la Saur n'a pas apporté de réponse ni au courrier ni au mail de l'abonnée,

Considérant que par mail en date du 13 janvier 2025 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau, l'abonnée a adressé un nouveau mail pour solliciter des explications sur le titre 3161/2024,

Considérant l'appel de l'abonnée enregistré par les services d'atlantic'eau le 14 janvier 2025 par lequel cette dernière conteste le titre précité et précise avoir déjà adressé plusieurs réclamations au sujet de l'illisibilité du compteur d'eau,

Considérant que par mail en date du 16 janvier 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonnée en lui précisant le détail du titre 3161/2024 et en lui indiquant qu'il ne doit pas y avoir de problème de lisibilité du compteur étant donné que celui-ci a bien été relevé correctement par un agent Saur le 31 octobre 2023 et 24 octobre 2024,

Considérant que par mail en date du 16 janvier 2025 adressé aux services d'atlantic'eau, l'abonnée maintient sa réclamation car selon ses dires, il y a des relevés incorrects,

Considérant que par mail en date du 24 janvier 2025, les services d'atlantic'eau apportent de nouveaux éléments de réponse à l'abonnée :

- Le courrier de réclamation en date du 10 septembre 2023 n'a pas été adressé à atlantic'eau mais à la Saur,
- La Saur n'a pas apporté de réponse à ce courrier. Pour autant, un technicien s'est bien rendu sur place en septembre 2023 pour vérifier la lisibilité du compteur. Par ailleurs, par la suite, le compteur a été relevé sans difficulté le 31 octobre 2023, 21 août 2024 et 24 octobre 2024,
- L'abonnée sollicitait dans son courrier du 10 septembre 2023 de vérifier le bon fonctionnement du compteur : à ce titre, le service clientèle Saur va adresser à l'abonnée une proposition d'étalonnage de compteur,

Considérant que par mail en date du 1^{er} février 2025 adressé aux services d'atlantic'eau, l'abonnée réitère de nouveau sa réclamation en apportant les informations suivantes :

- L'historique des échanges avec l'ancien délégataire Veolia entre 2015 et 2021,
- Elle précise qu'elle n'aurait jamais demandé l'étalonnage du compteur,
- Elle remet en cause le changement du compteur réalisé par Veolia le 5 juillet 2019 car elle considère que la facturation n'a pas débuté à l'index 0 à ce moment-là,
- Elle sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance de 53.00 €, comprise dans le titre 3161/2024,

Considérant qu'il s'agit des seules factures où l'abonnée n'a pas procédé au règlement et que l'abonnée a bien adressé une réclamation écrite entre la seconde et la troisième relance de la Saur, c'est-à-dire avant l'application de la pénalité pour frais de relance en sollicitant des explications sur le bien-fondé des factures n°425230397874 du 30 juin 2023 et n°425230408618 du 24 juillet 2023, réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une réponse par Saur,

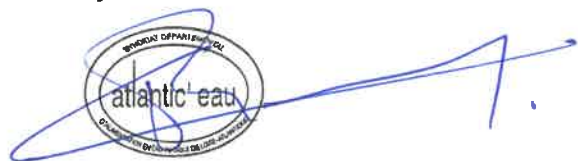
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3161/2024 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA 5.5% | Montant TTC |
|-----------------------------|-----------|------------|------------------|--------------|
| 0041190756 | GUENROUET | 187.30 | 10.30 | 197.60 |
| Pénalité : | | | | 53.00 |
| Pénalité à annuler : | | | | 53.00 |

Fait à Nantes, le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/03/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication